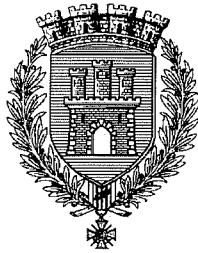


AR PREFECTURE

005-210500237-20151104-DEL20151104191-DE
Regu le 18/11/2015

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.11.04/191

CONVOCATION

Date	29/10/2015
Affichage	29/10/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	30	32

THÈME : DIVERS 1.

**OBJET : CONSTITUTION DE LA SPL «
EAU SERVICES HAUTE DURANCE » :
APPROBATION DES STATUTS, PRISE
DE PARTICIPATION ET DÉSIGNATION
DE REPRÉSENTANTS DE LA
COLLECTIVITÉ AU SEIN DE LA SPL.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 4 novembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Étaient Représentés :

AIGUIER Yvon pouvoir à GUERIN Nicole.
VALDENAIRE Catherine pouvoir à MUHLACH Catherine,

Absents-Excusés :

AIGUIER Yvon, VALDENAIRE Catherine
ARMAND Émilie,

Secrétaire de Séance : DHEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Gérard FROMM.

Il est formé entre les collectivités – Briançon, Monétier-les-Bains, Puy-Saint-André, Villard-Saint-Pancrace – une Société Publique Locale dénommée « Eau Services Haute Durance » régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, par les articles L 1521-1 à L 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant la loi n° 83-97 modifiée le 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixtes locales, par l'article L 1531-1 du même code codifiant la loi n° 83-97 modifiée le 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixtes locales, par l'article L 1531-1 du même code codifiant la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales et par les statuts et règlements intérieurs ci-annexés.

Cette nouvelle structure sera opérationnelle pour ses activités le 1^{er} janvier 2016 à 00h00.

1. OBJET DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

« La SPL a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau. »

La SPL est l'outil juridique par lequel les collectivités actionnaires ont décidé de partager ou mutualiser en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public de l'eau.

« Pour la réalisation de son objet social, la SPL conclut avec ses actionnaires différents types de conventions telles qu'elles sont définies au règlement intérieur complétant les présents statuts. »

Les conventions ci-dessus mentionnées sont conclues sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en concurrence, en vertu du principe du « In house » propre aux sociétés publiques locales.

2. DIMENSIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

2.1. La structure du capital

La SPL dispose d'un capital de 37 000,00 euros, montant établi à partir d'un budget prévisionnel sur les premières années d'exercice, divisé en 100 actions de 370,00 euros chacune, de même catégorie, détenues actuellement par quatre (4) actionnaires, à concurrence de leur participation au capital, soit :

- Commune de Briançon, pour 80 actions représentant 80% du capital
- Commune de Monétier-Les-Bains, pour 5 actions représentant 5% du capital
- Commune de Puy-Saint-André, pour 5 actions représentant 5% du capital
- Commune de Villard-Saint-Pancrace, pour 10 actions représentant 10% du capital

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration composé de 13 membres au moins à 18 membres au plus désignés et éventuellement relevés de leurs fonctions dans le cadre des dispositions des articles L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (13 sièges sont actuellement attribués, laissant une possibilité d'attributions ultérieures évolutive, pour de nouveaux associés).

Le nombre de sièges restant est attribué aux collectivités actionnaires en fonction de leur participation au capital, arrondi au chiffre supérieur au bénéfice des actionnaires minoritaires de la manière suivante :

- Commune de Briançon : 9 sièges, en raison de sa participation au capital social,
- Commune de Monétier Les Bains : 1 siège en raison de sa participation au capital social,
- Commune de Puy Saint André : 1 siège, en raison de sa participation au capital social,
- Commune de Villard Saint Pancrace.: 2 sièges en raison de sa participation au capital social,

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant du mandat des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

2.2.Les modalités d'exercice du contrôle analogue

L'exercice par les actionnaires de la SPL d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services est l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations « In house »).

Aux fins de rendre effectif le critère du contrôle analogue posé par la jurisprudence communautaire, il est institué à l'article 22 des statuts ci-annexés un Comité d'orientation stratégique, qui sera chargé de donner son avis conforme préalablement à tout projet de décision portant sur l'activité opérationnelle de la Société.

Les crédits relatifs à cette participation au capital de la SPL seront inscrits au budget principal de la commune au chapitre 26 Participations - article 261 - Titres de participation, sous fonction 01.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la participation à la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance » aux conditions définies ci-dessus, détaillées dans les statuts de la société ci-annexés, notamment la répartition du capital social, des actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve des délibérations concordantes des autres communes actionnaires susvisées,
- D'approuver les statuts de la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance », tels que ci-annexés, et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer,
- De désigner 9 représentants, titulaires au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance », comme prévu à l'article 42 des statuts ci-annexés.

Afin d'alléger le déroulement de la séance, le Conseil Municipal convient à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et accepte la nomination des membres suivants :

- Gérard FROMM
- Thibault MILLET
- Maurice DUFOUR
- Renée PETELET
- Marcel CIUPPA
- Yvon AIGUIER
- Aurélie POYAU
- Romain GRYZKA
- Marc BREUIL

AR PREFECTURE

005-210500237-20151104-DEL20151104191-DE
Regu le 18/11/2015

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

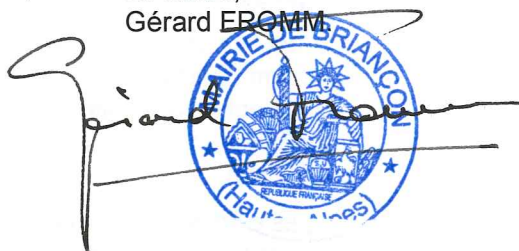
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

PUBLIÉ LE 16 NOV. 2015

Le Maire,
Gérard EROMM



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BRIANCOURT' at the top, 'REPUBLIQUE HAÏTIENNE' at the bottom, and '(Haïti - Haïmes)' at the very bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a sun, a star, and a figure. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

AR PREFECTURE

005-210500237-20151104-DEL20151104191-DE
Regu le 18/11/2015



« EAU SERVICES HAUTE DURANCE »

Société Publique Locale au capital de 37 000 €

STATUTS

Sommaire

ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 - DUREE	6
ARTICLE 6 - CATEGORIES D'ACTIONNAIRES	6
ARTICLE 7 - APPORTS	7
ARTICLE 8 - CAPITAL	7
ARTICLE 9 - COMPTE COURANT	8
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 11 - LA LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	10
ARTICLE 14 - TRANSFERTS DES COMPETENCES EAU	11
ARTICLE 15- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	12
ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 17 - DUREE DES MANDATS ET LIMITES D'AGE	14
ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15



ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE	18
ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX	20
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ANALOGUE	21
ARTICLE 23 - RAPPORT AU DIRECTEUR.....	22
ARTICLE 24 - CONTROLE ET TRANSPARENCE	23
ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	23
ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 27 - COMMUNICATION DES DELIBERATIONS.....	24
ARTICLE 28 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	24
ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES .	24
ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	28
ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	29
ARTICLE 32 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	30
ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION	30
ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL	30
ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS	30
ARTICLE 36 - COMPTABILITE ANALYTIQUE.....	31
ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	31
ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	33
ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	33
ARTICLE 40 - REGLEMENT INTERIEUR	33
ARTICLE 41 - CONTESTATIONS.....	34
ARTICLE 42 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	34
ARTICLE 43 - REPRISE DES ENGAGEMENTS	35
ARTICLE 44 - POUVOIRS - PUBLICITE	35

**Les soussignés :**

1. La Commune de Briançon, domiciliée Hôtel de Ville, 1 rue Aspirant Jan, 05100 BRIANCON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville en date du.....,
2. La Commune de Monétier Les Bains, domiciliée Mairie, Place de l'Eglise, 05220 MONÉTIER LES BAINS représentée par son Maire en exercice, Madame Anne-Marie FORGEOUX-DAMARIUS habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville en date en date du.....,
3. La Commune de Puy Saint André, domiciliée Mairie, Le Village, 05100 PUY SAINT ANDRE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre LEROY habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville en date du,
4. La Commune de Villard Saint Pancrace, domiciliée Mairie, 9 rue de L'Ecole représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien FINE habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville en date du.....,

Ci-après désignées par l'expression « les collectivités actionnaires »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités actionnaires, des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale, ci-après désignée par les initiales « SPL », régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article L 1531-1 du CGCT et du titre II du Livre V de la première partie du CGCT ainsi que par les présents statuts et, le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La SPL a pour objet, pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, l'exploitation et la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et de sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

Pour la réalisation de son projet social, la SPL conclut avec ses actionnaires différents types de conventions telles qu'elles sont définies au règlement intérieur complétant les présents statuts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La SPL a pour dénomination sociale «SPL Eau Services Haute Durance ».

Dans tous actes et documents émanant de la SPL et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27 Route des Maisons Blanches - 05100 BRIANÇON.

Il est obligatoirement situé sur le territoire de l'un de ses actionnaires.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire des Collectivités Territoriales actionnaires par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la SPL est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est possible de provoquer sa dissolution anticipée ou sa prorogation par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la SPL, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la SPL doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - CATEGORIES D'ACTIONNAIRES

Il est institué une catégorie d'actionnaires dits fondateurs de la SPL à savoir :

- La Commune de Briançon.
- La Commune de Monétier Les Bains.
- La Commune de Puy Saint André.
- La Commune de Villard Saint Pancrace.

Ces 4 actionnaires disposeront, en leur qualité de fondateurs et tant qu'ils restent actionnaires de la SPL, d'un siège au Conseil d'Administration, qu'elle que soit l'évolution future du nombre d'actionnaires.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 37 000.00 euros.

Cette somme correspond à 100 (cent) actions de 370.00 (trois cent soixante dix) euros chacune, numérotée de 1 à 100, souscrites en totalité et libérées comme suit ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées soit :

- **La Commune de Briançon : 29 600.00 €, représentant 80% de la valeur des actions souscrites,**
- **La Commune de Monétier Les Bains : 1 850.00 €, représentant 5 % de la valeur des actions souscrites,**
- **La Commune de Puy Saint André : 1 850.00 €, représentant 5 % de la valeur des actions souscrites,**
- **La Commune de Villard Saint Pancrace : 3 700.00 €, représentant 10 % de la valeur des actions souscrites,**

Le montant des apports libérés a été déposé sur un compte ouvert au nom de la SPL en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Il résulte de l'Article 6 ci-dessus que le capital social soit fixé à la somme de trente sept milles (37 000.00) euros.

Il est divisé en 100 actions de trois cent soixante-dix (370.00) euros chacune, de même catégorie, détenues par 4 groupes d'actionnaires, à concurrence de leur participation au capital, soit :

- Commune de Briançon : 80 actions représentant 80% du capital social,
- Commune de Monétier Les Bains : 5 actions représentant 5% du capital social,
- Commune de Puy Saint André : 5 actions représentant 5% du capital social,
- Commune de Villard Saint Pancrace : 10 actions représentant 10% du capital social,

ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales de la SPL pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de conventions ad-hoc.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi et selon les modalités prévues par celle-ci. Les actions devront toujours être intégralement détenues par des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - LA LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la SPL, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la SPL au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire concerné, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la SPL peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées, prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte ouvert et retranscrit sur un Registre des Mouvements de Titres par la SPL qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions sont ordinaires et ne confèrent pas d'avantage particulier.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Les actions ne sont négociables, qu'entre Collectivités Territoriales et après l'immatriculation de la SPL au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la SPL et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la SPL tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la SPL et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre de Mouvement ».

La SPL peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

13.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit être autorisée par délibération de la collectivité concernée.

13.4 - Une cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une Collectivité Territoriale dans le respect des dispositions de l'article L.1531-1 et, le cas échéant, de l'article L.1521-1 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de cession d'actions d'une Collectivité actionnaire, membre d'un EPCI, à ce dernier, celle-ci peut décider de rester actionnaire en conservant moins d'1/3 de ses actions.

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la SPL une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des

administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la SPL en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la SPL.

13.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues à l'article 13.4 ci-dessus.

ARTICLE 14 - TRANSFERTS DES COMPETENCES EAU

14.1 - Dans le cadre du projet de transfert obligatoire de la compétence EAU aux EPCI ou aux Communautés de Communes, le capital souscrit par chaque Collectivité Actionnaire, leur sera restitué en intégralité.

14.2 - Inventaire

Chaque collectivité actionnaire adressera un Etat inventaire de leurs biens actifs correspondant à la gestion de leur service des eaux et ceci en fonction de la prestation confiée à la SPL EAU :

- Bâtiments
- Ouvrages

- Linéaires de canalisation
- Parc compteurs
- Véhicules
- Matériels informatiques, logiciels et accessoires
- Et tout autre élément nécessaire à l'inventaire des biens.

Cette liste doit faire apparaître l'état général, l'ancienneté et la valeur des différents biens mis à disposition de la SPL EAU.

ARTICLE 15- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SPL et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et enfin à l'exercice du contrôle analogue tel que prévu dans les présents statuts.

Le solde, s'il en existe, sera réparti entre les actionnaires en fonction du résultat de l'exercice comptable, sur la base d'une comptabilité analytique pour chaque Commune, ou peut être reporté sur le budget de l'exercice suivant.

Ce solde est prioritairement affecté aux investissements relatifs au service public de l'eau potable de l'actionnaire concerné.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'au moins une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la SPL et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la SPL, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

15.2 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration composé de 13 membres au moins à 18 membres au plus désignés et éventuellement relevés de leurs fonctions dans le cadre des dispositions des articles L.1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément aux dispositions particulièrement ci-après :

Le nombre de sièges est attribué aux collectivités actionnaires en fonction de leur participation au capital, arrondi au chiffre supérieur au bénéfice des actionnaires minoritaires de la manière suivante :

- Commune de Briançon : 9 sièges en raison de sa participation au capital social,
- Commune de Monétier Les Bains: 1 siège en raison de sa participation au capital social,
- Commune de Puy Saint André : 1 siège en raison de sa participation au capital social,
- Commune de Villard Saint Pancrace. : 2 sièges en raison de sa participation au capital social,

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

ARTICLE 17 - DURÉE DES MANDATS ET LIMITES D'ÂGE

17.1 -Durée des mandats des Représentants des Collectivités, Administrateurs.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et Administrateurs prend fin lors du renouvellement des organes délibérants des actionnaires dans les conditions prévues par l'article R 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.1524-5 § 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés, le mandat des administrateurs et censeurs est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En application de l'article R 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend également fin, soit s'ils perdent leur qualité d'élu, soit si l'assemblée délibérante de leur collectivité les relève de leurs fonctions. Il en va de même du ou des délégués de l'assemblée spéciale, soit s'ils perdent leur qualité d'élu, soit si l'assemblée spéciale les relève de leurs fonctions.

En application de l'article R 1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des Collectivités Territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui été attribué au Conseil d'Administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une Collectivité Territoriale, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

17.2-Limites d'âge

Conformément aux principes définis par l'article L225-19 du Code de Commerce, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Si cette limite est atteinte, l'administrateur concerné exercera son mandat jusqu'à son terme mais ne pourra en aucun cas voir ce mandat renouvelé.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1-Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, après avis impératif du comité d'orientation stratégique, pour les décisions relevant de sa compétence telle que prévue à l'article 20 des présents statuts, et veille à leur mise en œuvre (L.225-37 du Code de commerce). Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la SPL est également engagée par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut consulter sur place ou se faire communiquer, lorsque c'est possible, tous les documents qu'il estime utiles à sa fonction.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un premier Vice-président, élus pour la durée de leurs mandats d'administrateurs.

18.2 - Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la SPL l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, successivement par le premier ou le second Vice-président.

Le Conseil d'Administration peut également être réuni sur demande du Directeur Général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, par le tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par l'initiateur de la convocation conjointement avec le Président et le Directeur Général.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous les moyens, y compris de manière dématérialisée.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur, 10 jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un des autres administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

La présence de la moitié plus un au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

18.3 - Constatation des délibérations

Le secrétariat de séance peut être tenu par toute personne désignée par le Président de séance après consultation des administrateurs présents, sans que celle-ci ne soit nécessairement actionnaire ou administrateur.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre ad hoc, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il convoque et préside, dans le cadre des dispositions qui précèdent, les séances du conseil, des comités et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la SPL, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des actionnaires. Il assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément aux principes définis par l'article L225-48 du Code de Commerce, les statuts prévoient pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration une limite d'âge fixée à 75 ans.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office de cette fonction mais reste administrateur jusqu'au terme de son mandat. Le cas échéant, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-Président ont notamment pour fonction de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président et de signer en son nom les convocations aux diverses assemblées ; ils peuvent être mandatés par le Président pour représenter le Conseil d'Administration.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

20.1 – le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sans limitation de durée ou pour une durée fixée par ce dernier.

S'il bénéficie du statut de fonctionnaire, la nomination du Directeur Général est subordonnée à un avis favorable de la commission de déontologie.

Dès sa nomination, si le chiffre d'affaires de la société excède 750 000 euros, ou dès que ce chiffre est atteint, le Directeur Général est tenu de respecter les dispositions applicables en matière de déclaration de patrimoine.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la fonction du Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SPL.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la SPL dans ses rapports avec les tiers.

La SPL est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la SPL dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

La limitation éventuelle des pouvoirs du Directeur Général résulte d'une délibération expresse du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment sur délibération par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts avec préavis conformément à la durée légale.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par une limite d'âge fixée à 67 ans, sauf si ce dernier ne peut prétendre à bénéficier de l'intégralité de ses droits à la retraite, la limite d'âge étant alors repoussée d'autant.

Lorsque la limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général ne peut exercer aucun autre mandat de Directeur Général sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

20.2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont choisis en dehors des membres du Conseil.

Les personnes bénéficiant du statut de fonctionnaire ne peuvent en outre exercer cette fonction sans avis favorable de la commission de déontologie.

Dès sa nomination si le chiffre d'affaires de la société excède 750 000.00 euros, ou dès que ce chiffre est atteint, les Directeurs Généraux Délégués sont tenus de respecter les dispositions applicables en matière de déclaration de patrimoine.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser un (1).

Les dispositions relatives à la limite d'âge applicable au Directeur Général visent également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment sur délibération par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts avec préavis conformément à la durée légale.

Les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent exercer aucun autre mandat de Directeur Général Délégué sur le territoire français, à l'exception de ceux relatifs à l'organisation de l'exploitation du service public de l'eau potable, et sous réserve de l'accord exprès du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

21.1 - Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération ne sera allouée à l'ensemble des administrateurs.

21.2 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le Président est le représentant d'une collectivité territoriale, il ne pourra percevoir aucune rémunération ou avantages particuliers.

21.3 - Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ainsi que leurs accessoires sont déterminés par le Conseil d'Administration.

21.4 - Frais de missions

Les modalités de remboursement des frais de mission des administrateurs, Président, Vice-président, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués font l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ANALOGUE

Au fin de rendre effectif le critère du contrôle analogue posé par la jurisprudence communautaire, il est institué un Comité d'Orientation Stratégique, qui sera chargé de donner son avis conforme préalablement à tout projet de décision portant sur les orientations stratégiques, sur la gouvernance et la vie sociale ou sur l'activité opérationnelle de la Société.

22.1 - Comité d'Orientation Stratégique

Il est constitué au sein de la SPL, un Comité d'Orientation Stratégique composé des représentants désignés par les organes délibérants de chacun des actionnaires. Chaque Maire ou Président - ou son représentant - dispose d'une voix pour le compte de sa collectivité.

Ce comité est réuni au moins une fois par an et autant que nécessaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre d'associés est jugé suffisant, le Conseil d'Administration et le Comité d'Orientation Stratégique peuvent créer au sein de ce dernier des commissions territoriales amenées à se prononcer sur les questions spécifiques à ces territoires.

Les fonctions de membres du Comité d'Orientation Stratégique sont bénévoles.

22.2 - Rôle du Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation Stratégique émet, à la majorité absolue, un avis impératif sur toutes les questions économiques ou stratégiques majeures concernant la SPL et notamment :

- Désignation de l'objet social,
- Désignations des dirigeants,
- Résultats obtenus par la société,

- Grands investissements,

Prospective stratégique à court, moyen et long terme.

Le comité d'orientation peut également proposer au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale toute délibération ou modification de délibération qu'il juge utile.

Les avis émis par le Comité d'Orientation ont pour rôle de faire valoir l'avis des actionnaires auprès du Conseil d'Administration.

Dans le cas où le Conseil d'Administration refuserait de suivre l'avis du Comité d'Orientation, le Président du Conseil d'Administration convoque une assemblée générale ordinaire des actionnaires afin qu'elle se prononce sur la position à suivre.

S'il le juge utile, le Comité aura en outre la faculté de demander à la personne compétente, l'inscription de toute question à l'ordre du jour des Assemblées Générales ou du Conseil d'Administration à la condition de permettre le respect des détails de convocation.

Toute personne disposant d'un mandat social pourra, à sa demande, ou à celle du Comité Stratégique, être entendue par ce dernier sans participer au vote de l'avis conforme requis.

ARTICLE 23 - RAPPORT AU DIRECTEUR

Les relations de services entre les collectivités et EPCI actionnaires et la SPL font l'objet d'une convention. Cette convention doit prévoir la présentation par le Directeur Général, chaque année, au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire d'un rapport d'exécution des conventions passées entre la SPL et ses collectivités actionnaires.

Le Directeur Général rédige et présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport global sur les activités de la SPL, qui peut inclure les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 24 - CONTROLE ET TRANSPARENCE

24.1 - Commission de contrôle

Pour chaque convention de prestation passée avec la SPL, la collectivité actionnaire délégante peut demander l'institution d'une commission de contrôle, associant ses propres usagers à ses élus et/ou techniciens, dont le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis par ladite convention. Cette commission a pour objet de vérifier la bonne exécution du contrat de prestations qu'elle a confiées à la SPL.

24.2 - Comité des usagers

Afin d'assurer une gestion participative du service mutualisé de l'eau avec les usagers, il est institué un comité des usagers directement auprès de la SPL, dont le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis par le Conseil d'Administration, en concertation avec les représentants des usagers. Ce comité des usagers a pour objet de permettre la bonne information de la population desservie en eau potable par l'organisation mutualisée sur :

- la problématique et les enjeux locaux de l'eau,
- la gestion mutualisée du service et ses aspects économiques.

Il est également associé à la fixation du prix de l'eau, dans les limites et dans le cadre des conventions passées entre la SPL et ses associés.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions dites réglementées sont régis par les articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION DES DELIBERATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la SPL a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat, les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale de la délibération contestée.

ARTICLE 28 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont mandataires, un rapport écrit sur la situation de la SPL, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Le rapport prévu à l'article 23 peut tenir lieu de rapport annuel des élus.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

29.1 - Composition des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des collectivités actionnaires représentées par leur Maire ou Président ou leur représentant. La durée de leur mandat est équivalente à la durée déterminée par l'article 16. Les administrateurs assistent également aux assemblées générales à titre consultatif. La participation aux assemblées générales est bénévole.

29.2 - Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts ou de la dissolution de la société.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

29.3 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes et par toute autre personne dans les conditions prévues par le code de commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée, ordinaire ou par voie dématérialisée dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et en rappelle la date et l'ordre du jour.

29.4 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq (5)% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en

toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

29.5 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits en son nom depuis trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

29.6 - Tout actionnaire peut voter par correspondance, manuscrite ou le cas échéant électronique, au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code du Commerce et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La SPL est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires, les renseignements prévus par les textes en vigueur.

29.7 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

29.8 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

29.9 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote sont considérés comme des votes négatifs, ceux exprimant une abstention sont comptabilisés comme telle.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après

déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

29.10 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions ne relevant pas des pouvoirs du Conseil d'Administration et du Directeur Général et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration, présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale statue également sur la rapport du Commissaire aux Comptes relatif aux conventions réglementées visées par l'article 26 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si au moins deux tiers des actionnaires sont présents ou représentés et possèdent ensemble au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité

simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire ne connaît que des décisions les plus importantes relatives à la SPL, en particulier elle peut décider des modifications des statuts ou de la dissolution de la société. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si au moins deux tiers des actionnaires sont présents ou représentés et possèdent ensemble au moins, sur première convocation, les deux tiers et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

Sauf disposition contraire prévue par la loi, l'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 32 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social ou les structures juridiques des organes dirigeants de la SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a un droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit et dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier (1) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la SPL au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le trente et un (31) décembre de l'année.

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la SPL durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

ARTICLE 36 - COMPTABILITE ANALYTIQUE

La SPL tient une comptabilité analytique pour chaque Collectivité Territoriale permettant de rendre compte financièrement de l'exécution annuelle des prestations pour lesquelles elle est mandatée dans le cadre des conventions qui les lient.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale dans la limite de 10% du Capital Social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, sera réparti entre les actionnaires en fonction du résultat de l'exercice comptable, sur la base d'une comptabilité analytique pour chaque Commune, ou peut être reporté sur le budget de l'exercice suivant.

Ce solde est prioritairement affecté aux investissements relatifs au service public de l'eau potable de l'actionnaire concerné.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsque les pertes conduisent à ce que les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration convoque dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes concernés, une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Il peut être distribué aux Collectivités actionnaires des dividendes selon les modalités prévues par la loi, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, la dissolution de la SPL intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la SPL. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 40 - REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, approuvé lors de la constitution de la SPL ou postérieurement à cette constitution, par les premiers actionnaires.

Il peut être modifié ou complété par le Conseil d'Administration et ratifié par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; ses modifications ou compléments sont toutefois d'application immédiate.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Les actionnaires conviennent de se rapprocher afin de régler tout litige susceptible d'intervenir entre eux.

A défaut d'un accord intervenu entre eux, dans un délai de deux (2) mois, les actionnaires désigneront chacun un tiers expert pour les représenter, qui, eux-

mêmes, à défaut de solution, auront la faculté de désigner ensemble un autre expert « médiateur » qui procèdera à une tentative de médiation.

Les actionnaires conviennent qu'en cas de persistance du litige, et de tentative infructueuse de médiation dans un délai de deux (2) mois à compter de la nomination du médiateur, les contestations s'élevant entre les actionnaires au sujet de la SPL seront soumises aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 42 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Pour la Commune de Briançon :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9

Pour la Commune de Monêtier Les Bains

- 1

Pour la Commune de Puy Saint André

- 1

Pour la Commune de Villard Saint Pancrace...

1

2

ARTICLE 43 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie tris (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

L'immatriculation de la SPL au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise des engagements préalablement contractés pour son compte.

ARTICLE 44 - POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la SPL et notamment :

Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la SPL au Registre de Commerce et des Sociétés,

Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à

Le

Signatures précédées des noms, prénoms et qualité des signataires :

La Commune de BRIANÇON

La Commune de Monétier Les Bains

AR PREFECTURE

005-210500237-20151104-DEL20151104191-DE
Regu le 18/11/2015



Page 36 sur 36

Le Maire,

Le Maire,

La Commune de Puy Saint André

La Commune de Villard Saint Pancrace

Le Maire,

Le Maire,